



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-128
portant mise en demeure
de la société DMP PLASTIQUE
Lieu-dit « Saint Maurice »
à Saint Just d'Avray**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014 283-0003 du 10 octobre 2014 portant enregistrement des installations de transformation et stockage de matières plastiques exploitées par la société DMP PLASTIQUE dans son établissement situé lieu-dit « Saint Maurice » à Saint Just d'Avray ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 22 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-JUST-D'AVRAY (69870) a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la dernière vérification des installations électriques de la société DMP PLASTIQUE n'a pas été complète ;
- de la végétation s'est développée à l'intérieur du bassin de confinement des eaux d'extinction ;
- l'état des stocks et le plan général des stockages ne sont pas tenus à disposition des services d'incendie et de secours ;
- l'organisation du stockage des matières premières n'est pas conforme au dossier de demande d'enregistrement et aux exigences réglementaires.

CONSIDÉRANT donc que la société DMP PLASTIQUE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de SAINT-JUST-D'AVRAY, les dispositions prévues :

- à l'article 17 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- à l'article 22 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux paragraphes §2.1, §2.3.2 et §2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et au dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

La société DMP PLASTIQUE, située lieu-dit « Saint Maurice », à SAINT-JUST-D'AVRAY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé en procédant à une nouvelle vérification des installations électriques, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette nouvelle vérification devra être complète contrairement au dernier contrôle de septembre 2022. Le rapport de vérification correspondant sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date du contrôle.

Article 2.

La société DMP Plastique, située lieu-dit « Saint Maurice », à SAINT-JUST-D'AVRAY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé en :

- procédant au nettoyage du bassin de confinement des eaux d'extinction sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction après le nettoyage précité dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Vérification qui devra être faite par un organisme spécialisé. Dans le cas où les résultats du contrôle concluraient à des défauts d'étanchéité, les travaux d'étanchéification devront être menés et l'étanchéité devra être justifiée par un organisme spécialisé dans le délai de 4 mois précité.

Article 3.

La société DMP Plastique, située lieu-dit « Saint Maurice », à SAINT-JUST-D'AVRAY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du paragraphe §2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 susvisé en tenant à disposition des services d'incendie et de secours un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus. A cet état des stocks doit être annexé un plan général des stockages permettant d'identifier la nature des produits stockés ainsi que leurs quantités et emplacements sur le site ;
- des paragraphes §2.1 et §2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et du dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, concernant l'organisation du stockage des matières premières du site.

Article 4. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Just-d'Avray,
- à l'exploitant.